

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes (3449SAN)

*Saisine : Ministère de la Santé
(26 janvier 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, a pour objet d'adapter la réglementation nationale en matière de substances psychotropes par la mise en application de la décision 2008/206/JAI du Conseil du 3 mars 2008 définissant la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle substance psychoactive qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales, ainsi que par la prise en considération de l'apparition de la nouvelle substance psychotrope dite « SPICE ».

La Chambre de Commerce soulève une erreur de numérotation de la décision du Conseil : L'avant-projet de règlement grand-ducal et l'exposé des motifs font référence à la décision 2008/2006/JAI alors qu'il s'agit de la décision 2008/206/JAI.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, le présent avant-projet de règlement grand-ducal procède dans un premier temps à une adaptation de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes, afin d'élargir, par rapport aux pratiques évolutives du milieu de la toxicomanie, les substances pouvant être visées par la réglementation de 1974 et son annexe. Cette adaptation s'opère par un élargissement des termes utilisés permettant ainsi une extension du champs d'application de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} afin qu'il corresponde davantage aux pratiques découvertes régulièrement en matière d'utilisation de substances psychotropes.

Dans un second temps, l'avant-projet de règlement grand-ducal ajoute la substance BZP dans l'annexe du règlement grand-ducal du 20 mars 1974, conformément à la décision 2008/206/JAI. La Chambre de Commerce souhaite néanmoins souligner une différence d'appréciation entre la décision 2008/206/JAI et l'exposé des motifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui passe outre la notion de proportionnalité dans les mesures de contrôle que les Etats membres doivent mettre en place, parallèlement à l'application des sanctions pénales prévues par leur législation¹, et les raisons justifiant cette proportionnalité,

¹ L'article 1 de la décision 2008/206/JAI indique que les Etats membres appliquent les sanctions pénales prévues par leur législation. Le règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes renvoie à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui prévoit, à ses articles 7 à 14, les sanctions pénales applicables aux substances psychotropes répertoriées à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974.

à savoir l'absence de preuves scientifiques quant à la dangerosité avérée de cette substance :

La décision 2008/206/JAI indique dans ses considérants 2, 7 et 8 qu'à l'instar de l'amphétamine et de la méthamphétamine, la BZP est un stimulant du système nerveux central mais que contrairement à celles-ci sa puissance en est nettement moindre. De plus, il est à l'heure actuelle impossible de lier l'absorption seule de la BZP à une mort, les cas mortels répertoriés présentant des traces d'autres substances avec les traces de BZP. Il n'existe pas non plus de preuves scientifiques probantes établissant des risques globaux liés à la BZP, mais l'application du principe de précaution s'impose en raison de l'absence d'avantages médicaux de cette substance, de ses effets stimulants et des risques possibles pour la santé. L'exposé des motifs se contente d'indiquer que la BZP a des effets comparables à l'amphétamine et qu'elle stimule le système nerveux. De plus, l'article 2 de la décision 2008/206/JAI indique que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour soumettre la BZP à des mesures de contrôle proportionnées aux risques qu'elle représente, le considérant 8 précisant que ces risques sont relativement peu élevés.

Les notions de principe de précaution et de proportionnalité, ainsi que les raisons les justifiant, ne sont reprises ni dans l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis ni dans son exposé des motifs.

Enfin, l'avant-projet de règlement grand-ducal procède à l'insertion des trois principes actifs identifiés à ce jour et contenus dans les herbes mixtes dites « SPICE » dans l'annexe du règlement grand-ducal du 20 mars 1974. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, suite à des études scientifiques, cette insertion se justifie par l'adaptation de la réglementation nationale à l'évolution de l'usage des substances psychotropes et dans un souci de précaution, car il est apparu que ces substances dites « SPICE » qui sont des herbes exotiques normalement utilisées comme encens font l'objet depuis 2007 d'un usage détourné par les consommateurs, ces derniers inhalant ces herbes qui libèrent des molécules ayant des effets comparables au cannabis.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis. La Chambre de Commerce déplore toutefois que la mise en application au niveau national de la décision 2008/206/JAI intervienne pratiquement un an après son adoption et sa publication, cette décision ayant pris effet le 8 mars 2008, le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/PPA